



**Mairie · Ti-kêr**  
Langonnet • Langoned

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize novembre, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le sept novembre deux mille vingt-quatre

**Présents** : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE CREN-CIBRARIO, Goulven LE CRAS, Séverine JAOUEN, Sabine MARANGONI, Marion LE JORT

**Précision** : Goulven LE CRAS est arrivé pour le vote de la délibération n°63/2024

**Absents / excusés** : Arlette COSPEREC, Stéphane LE COURTOIS

**Pouvoir** : Karine LE COURANT (pouvoir Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC), Glenna COUTELLER (pouvoir Gaël BOËDEC), Pierre FERREC (pouvoir Philippe MAINGUY)

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 14

Votants : 17

Le quorum de 14 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Yvon LE BOURHIS

### Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 16 octobre 2024
- 2- Travaux rénovation énergétique école Jean Moulin\_2
- 3- Tarification sociale – restauration scolaire Dispositif cantine à 1€
- 4- Tarifs assainissement 2025
- 5- Convention géoréférencement éclairage public Morbihan Energies
- 6- Structuration filière d'approvisionnement cantine en produits locaux – participation à la démarche de RCom et au projet Leader Pays COB/Région Bretagne
- 7- Servitude ENEDIS Moustriziac\_2
- 8- Subvention exceptionnelle Elaïg Nevez
- 9- Téléthon 2025
- 10- Modifications statuts Roi Morvan Communauté
- 11- Rapport activités Roi Morvan Communauté 2023

## **Délibération n° 59/2024 Travaux rénovation énergétique école Jean Moulin 2**

Madame la Maire fait état de l'avancement du projet de rénovation énergétique école Jean Moulin approuvé lors du conseil du 17 janvier 2024.

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans une politique de transition énergétique et diminution de la consommation énergétique ainsi que des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en rénovant l'école communale bilingue Jean Moulin.

Le projet de rénovation concerne la rénovation énergétique ainsi que la rénovation fonctionnelle, les derniers travaux d'importance datant de 1987.

L'objectif est de diminuer fortement les consommations énergétiques. Une étude thermique a été réalisée et identifie les travaux à réaliser à savoir, l'isolation des murs, des planchers, des toitures ainsi que leur réfection partielle, le remplacement de menuiseries et des luminaires.

Le projet vise également à produire de l'énergie par l'installation d'un auvent photovoltaïque.

Ces travaux sont également l'occasion de rénover et de moderniser l'école dont les effectifs sont en hausses : 92 élèves en janvier 2024 (+53% par rapport à 2016).

A la suite de l'étude de faisabilité comprenant un audit fonctionnel avec l'équipe enseignante et le personnel périscolaire, les travaux suivants ont également été identifiés : réfection des salles de classe, de la salle de motricité et du préau création de rangements. La cour fera également l'objet d'un réaménagement.

A ce stade, le projet avait été arrêté à un montant de 1 085 748 € HT dont 824 256 € de travaux énergétiques éligible au fonds vert que la Commune a depuis obtenu.

A la suite d'auditions, la Commune a désigné comme maître d'œuvre le cabinet Play architecture de Lorient mandataire d'un groupement composé d'un bureau fluide, structure et d'un économiste pour un montant de 112 722€ HT.

Une estimation APS a été réalisée pour un montant de travaux de 1 202 700€ HT pour un coût global de l'opération de 1 333 590€ HT.

Le financement des travaux pourrait se décomposer comme suit :

	Coût HT	Taux	Participation HT
Région	1 000 000	15%	150 000
CD56 (PST)	1 333 590	35%	466 757
Fonds verts travaux énergétique	824 526	25%	206 000
Fonds verts travaux renaturation	103 350	50%	51 675
Programme ACTEE	123 502	80%	98 802
DSIL/DETR	1 333 590	7%	93 639
COMMUNE	1 333 590	20%	266 718

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rénovation de l'école Jean Moulin,
- VALIDE le coût financier de l'opération
- AUTORISE Madame la Maire à lancer toutes les procédures concernant le financement de l'opération en sollicitant les subventions auprès des financeurs les plus élevées possibles,
- AUTORISE Madame la Maire à lancer toutes les procédures concernant la réalisation du projet dépôt d'autorisation d'urbanisme, lancement des marchés...

## **Délibération n° 60/2024 Tarification sociale – restauration scolaire Dispositif cantine à 1€**

Madame la Maire propose de poursuivre le dispositif « cantine à 1€ » mis en œuvre en 2022. Pour rappel, l'Etat conditionne ce dispositif à une mise en place d'une tarification sociale pour la restauration scolaire.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des élèves maternelles et élémentaires de la commune, qu'ils y résident ou non. Une subvention aux collectivités de 3€ sera versée par l'Etat pour chaque repas facturé à 1€ ou moins aux familles. Il est proposé au Conseil municipal les tarifs suivants :

	Tranche de quotient familial	Tarif par repas
Tarif 1	Inférieur à 700€	0.90€
Tarif 2	De 701€ à 1 299€	1€
Tarif 3	Supérieur ou à égal 1300€	2.50€
Prix du repas en cas de non-réservation		4.50€

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou MSA. Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de l'année en cours. Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 2,50€ par repas.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus qui seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention triennale et tous les documents relatifs à cette affaire.

## **Délibération n° 61/2024 Tarifs assainissement 2025**

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de réviser les tarifs d'assainissement pour l'année 2025 en intégrant une hausse de 1,2% compte tenu de l'inflation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs HT suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

### **SERVICE ASSAINISSEMENT (TARIFS HT)**

#### **Particuliers :**

- Part fixe 99,63€
- Le m<sup>3</sup> de 0 à 30 m<sup>3</sup> 0,64€/m<sup>3</sup>
- Le m<sup>3</sup> supplémentaire 2.38€/m<sup>3</sup>

#### **Industriels :**

- par fixe 20 000€
- Le m<sup>3</sup> 1,05€/m<sup>3</sup>

### **INTERVENTIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET EAU DU MORBIHAN HT :**

- Branchement réseau d'assainissement prix coûtant
- Tarif horaire main d'œuvre assainissement 30,87 €/heure
- Tarif horaire tractopelle service assainissement 88,95 €/heure

## **Délibération n° 62/2024 Convention géoréférencement éclairage public Morbihan Energies**

Madame la Maire indique que le syndicat Morbihan Energies propose de réaliser le géoréférencement de l'éclairage public. Le géoréférencement en classe A est la cartographie des réseaux à une précision de 50 cm. Il permet aux intervenants de situer les réseaux avant de réaliser des travaux.

Le montant estimatif du géoréférencement est de 2 000 euros HT correspondant à 3 000 ml de réseau.

La réalisation du Géoréférencement de l'éclairage public implique la signature d'une convention, passée entre la Commune et Morbihan Énergies qui a confié ce marché à l'entreprise CEQ Ouest.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de d'une convention de financement et de réalisation de Géodetection et géoréférencement du réseau éclairage public avec le syndicat Morbihan Energies,
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention afférente à ce projet,

## **Délibération n° 63/2024 Structuration filière d'approvisionnement cantine en produits locaux - Participation à la démarche de RMCom et au projet Leader Pays COB/Région Bretagne**

Madame la Maire rappelle que la loi EGAlim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience, prévoit plusieurs dispositions qui ont pour but d'améliorer la qualité et la durabilité des repas servis dans le cadre de la restauration collective. Il s'agit notamment de fournir au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits bio dans les repas servis.

C'est dans ce contexte que Roi Morvan communauté souhaite structurer une filière d'approvisionnement en produits locaux des cantines et à signer en partenariat avec 7 Communes du territoire dont Langonnet une convention avec le GAB 56 (Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan). La convention a pour objet de mettre en place une stratégie visant à structurer une filière d'approvisionnement en produit biologique. Cette stratégie repose sur une identification des producteurs du territoire et un audit des cantines des Communes volontaires (Berné, Guiscriff, Gourin, Langonnet, Lanvénegen, Plouray et Priziac) permettant d'identifier les achats de l'ensemble des produits utilisés en cuisine : nature, gamme (frais, conserve, surgelés...), origine, label, type de circuit (court/long) ... et de recenser des besoins en denrées alimentaires.

Dans un second temps, il s'agit d'engager la phase opérationnelle à savoir la planification et la programmation des productions avec les paysans du territoire.

Le coût global de l'étude s'élève à 19 500 € HT et est partagée entre Roi Morvan Communauté qui finances les actions collectives à hauteur de 6 500€ HT et les Communes volontaires à hauteur de 1 625€ HT par Commune correspondant à la prise en charge financière des actions individuelles.

L'étude visant à la structuration d'une filière d'approvisionnement de la cantine en produits locaux est éligible au dispositif Leader du Pays COB/ Région Bretagne à hauteur de 80%. Afin de répondre aux modalités du dispositif, Il est proposé de désigner Roi Morvan Communauté structure porteuse et de s'engager à lui reverser le montant restant après déduction du montant de la subvention accordée : (Coût Global –Subvention) / nombre de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de participer au projet et de commander un audit individuel "cantine" au GAB 56 ;
- de solliciter une subvention au dispositif Leader du pays COB / Région Bretagne avec un portage RMCom ;
- d'approuver les modalités de règlement de l'audit cantine par les 7 communes engagées (Berné, Guiscriff, Gourin, Langonnet, Lanvénegen, Priziac et Plouray).

### **Délibération n° 64/2024 Servitude ENEDIS Moustriziac 2**

En complément de la délibération n°80/2023 en date du 20 novembre 2023, Madame la Maire expose que ENEDIS sollicite la Commune en vue de créer une servitude à titre gratuit en vue d'autoriser l'installation d'un poste électrique en accotement sur la parcelle cadastrée XT 291, appartenant à la Commune et située au croisement de la Route départementale n°121 avec le lieudit de Ker Yves.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame la Maire à signer les actes relatifs à la création d'une servitude avec ENEDIS en vue de l'installation d'un poste électrique sur la parcelle XT 291.

### **Délibération n° 65/2024 Subvention exceptionnelle Elaïg Nevez**

Madame la Maire propose au Conseil le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Elaïg Nevez qui organise le festival Culturel et Joyeux du 22 au 24 novembre à Langonnet.

A l'occasion de cette manifestation, il est prévu de nombreuses activités culturelles : théâtres, exposition, musique, chant ...

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

### **Délibération n° 66/2024 Téléthon 2025**

Madame la Maire propose de verser une subvention de 300 € à la délégation départementale du Téléthon pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

### **Délibération n° 67/2024 Modifications statuts Roi Morvan Communauté**

Madame la Maire rappelle que lors du Conseil Communautaire du 10 octobre 2024, les élus de Roi Morvan Communauté ont approuvé l'actualisation des statuts communautaires pour tenir compte de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 (article 17) portant création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les statuts pourraient être formulés comme suit :

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-3 du code de l'action sociale et des familles,

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents par la création la gestion et l'animation du RPE et du LAEP ;
- Planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°

- Planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°
- Soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit 1°

#### 2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire.

#### 2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

#### 2.7.4 coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

#### 2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve les modifications statutaires de Roi Morvan Communauté.

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :  
Yvon LE BOURHIS



Signature La Maire :  
Françoise GUILLERM



COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2024  
ANNEXE VOTE

	Délibération n°59/2024	Délibération n°60/2024	Délibération N°61/2024	Délibération n°62/2024	Délibération n°63/2024	Délibération n°64/2024	Délibération n°65/2024	Délibération n°66/2024	Délibération n°67/2024
Françoise GUILLERM	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Yvon LE BOURHIS	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Karine LE COURANT	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Philippe MAINGUY	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Françoise HUGOT- LE GUELLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gaël BOEDEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Maurice COZIC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Arlette COSPEREC	Abs								
Glenna COUTELLER	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Christophe LE MERLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Joëlle POULICHET	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Daniel LE JOLY	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Martine LE CREN-CIBRARIO	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Goulven LE CRAS	Abs	Abs	Abs	Abs	P	P	P	P	P
Séverine JAOUEN	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Stéphane LE COURTOIS	Abs								
Sabine MARANGONI	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FERREC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marion LE JORT	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Pour P  
Contre C  
Abstention A  
Absent.e Abs

Représentations

Karine LE COURANT pouvoir Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC  
Glenna COUTELLER pouvoir Gaël BOEDEC  
Pierre FERREC pouvoir Philippe MAINGUY



## CONVENTION TRIENNALE

### TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

**ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Madame / Monsieur : \_\_\_\_\_

Ayant la fonction de : \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

## Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

## Article 4 : Engagements des parties

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

## Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

## Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

## Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : \_\_\_\_\_ le :

La Collectivité :

*Signature du responsable*

L'Agence de services et de paiement :

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence  
de services et de paiement  
Et par délégation, le Directeur régional*

# Convention de financement et de réalisation Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage public



un syndicat  
au service  
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen  
CS 32610  
56010 VANNES CEDEX

[morbihan-energies.fr](http://morbihan-energies.fr)

Tél : 02 97 62 07 50  
Fax : 02 97 63 68 14  
[contact@morbihan-energies.fr](mailto:contact@morbihan-energies.fr)

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

*Entre les soussignés*

**Commune de Langonnet,**

représentée par \_\_\_\_\_

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du \_\_\_\_\_, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

**Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan Énergies**

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après par **le Syndicat.**

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de réalisation et de financement afin de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les prestations dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **collectivité de Commune de Langonnet** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

**OPERATION N° : 56100G2024006**

**NATURE DE L'OPERATION : Géodétection et géoréférencement des réseaux éclairage public**

**COLLECTIVITÉ : Commune de Langonnet**

**DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Eclairage public ensemble du territoire communal**

## Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

La prestation a pour objectif la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voire aériens dans le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible, afin de le positionner selon les 3 axes avec une précision dite de classe A.

La consistance prévisionnelle de l'opération, caractérisée par une emprise ou quantité linéaire, est définie par le demandeur, propriétaire et exploitant du réseau concerné. Elle est prévue par les plans annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation, à la réalisation de la prestation et aux différents contrôles sont fixés par les bons de commande délivrés aux prestataires.

A l'issue de la prestation, le demandeur deviendra propriétaire des données issues du géoréférencement. Les données seront remises au demandeur, par Morbihan énergies, après :

- signature d'un procès-verbal d'achèvement,
- établissement du décompte général définitif
- règlement du solde de l'opération.

Le transfert des données entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par la fourniture d'un rapport de réalisation et des fichiers de données numériques.

Les données issues de la prestation, propriété du demandeur, seront intégrées au SIG de Morbihan énergies à des fins de complément ou de mises à jour. La collectivité accède, via le portail de Morbihan énergies, aux données alphanumériques et graphiques de ses installations d'éclairage.

## Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 2 000 € HT, sur la base de la prestation demandée et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin de la prestation.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des données, dès la signature du procès verbal de réception des données, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
<b>Contribution du demandeur</b>	2 000 €	400,00 €	<b>2 400,00 €</b>

## Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des données, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement de la prestation, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

**TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES**

**DOMICILIATION : BDF VANNES**

**IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

## Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme de prestation proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des prestations non commencées dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

*Fait à Vannes, le 6/11/2024*

Le Demandeur  
Commune de Langonnet

Le Syndicat,  
Le Président de Morbihan Énergies

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2026  
GAB 56 /RMCOM**

**Plan d'actions 2024**

## Action 6 : Structuration d'une filière d'approvisionnement pour les restaurants collectifs

### Les objectifs :

- ✓ Proposer aux cantines des repas de qualité à partir de produits locaux
- ✓ Contribuer au maintien des exploitations du territoire en favorisant les circuits courts

### 2024 : Phase 1 : Analyse des besoins en matière de restauration collective

Une démarche collective qui implique un engagement des communes, compétentes en matière de restauration (à minima 5 avec au moins 500 repas/j )

### Programme proposé :

Un temps collectif 1 de sensibilisation sur la structuration d'une filière pour les communes avec la visite d'une cuisine collective ayant de bonnes pratiques, atelier autour de la structuration de filière, présentation des produits disponibles sur le territoire

### Puis de manière individuelle :

- \_ Une visite de la cuisine et du restaurant de chaque commune
- \_ L'analyse des achats sur un mois de référence au début du projet permettant de qualifier l'ensemble des produits utilisés en cuisine : nature, gamme (frais, conserve, surgelés, ..), origine, label, type de circuit (court, long), type de fournisseur (producteur, distributeur, artisan, ...). Ce sont les indicateurs qui permettront l'évaluation de la progression.
- \_ Le recensement des besoins en denrées alimentaires

Un temps collective 2 : Restitution des résultats

# Action 6 : Structuration d'une filière d'approvisionnement pour les restaurants collectifs

2024 : Phase 1 : Analyse des besoins en matière de restauration collective

Phase 1 - Analyse des besoins	2024											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Actions collectives</b>												
- Réunion 1			2 j									
Recensement des besoins en denrées					2 j							
Prise de contact avec les autres restau co						2 j						
Travail de traitement des données récoltées								2 j				
- Réunion 2									2 j			
<b>Actions individuelles</b>												
- Visite cuisine et restaurant					1,5 j commune							
- Analyse des achats					1 j							

## Action 6 : Structuration d'une filière locale d'approvisionnement pour les restaurants collectifs

2024 : Analyse des besoins en matière de restauration collective

### Montant des prestations :

- Les actions collectives - chiffrage fixe : **6 500€ HT (10 j)**

Cet investissement est fixe et ne dépend pas du nombre de communes

On retrouve dans ce package les 2 rencontres collectives ainsi que le recensement des besoins en denrées, la prise de contact avec les autres types d'établissement du territoire pouvant avoir une restauration collective et le traitement des données.

- Les actions individuelles - chiffrage par commune : **1 625€ HT (2,5j)**

Cet investissement est à multiplier selon le nombre de commune investie

On retrouve dans ce package une visite de la cuisine et du restaurant et l'analyse des achats sur 1 mois

2025/2026 : Si résultats concluants => poursuite sur une phase de planification avec les producteurs locaux

## Action 4 : Le maintien et le renouvellement des exploitations

- ✓ Sélection d'indicateurs à partager pour mieux appréhender l'accompagnement des exploitants du territoire par le GAB 56 (création, transmission, reprise, autres), Tableau de bord sur les données de l'agriculture bio sur le territoire
- ✓ Donner plus de visibilité sur le parcours d'accompagnement de la création /reprise, sur les opportunités de reprise sur le territoire, les dispositifs d'aides

## Action 5 : La promotion et valorisation du secteur agricole des activités agricoles

- ✓ Etat des lieux des moyens de communication et mutualisation
- ✓ Création d'une page dédiée à l'agriculture sur le site de RMCOM
- ✓ Identifier des actions collectives visant favoriser la découverte des métiers auprès des scolaires et des élus (visite de fermes)

56100-00073



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Langonnet

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/090013 Fiabilité HTA - Langonnet

Chargé d'affaire Enedis : SAUNIER Damien

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE LANGONNET** représenté(e) par son (sa)  
l'effet des présentes par décision du Conseil  
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE PL MORVAN, 56630 LANGONNET**  
Téléphone : **0297239634**  
Né(e) à :  
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

avant reçu tous pouvoirs à  
en date du ...

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Langonnet		XT	0291	LA GARE	
Langonnet		XT	0267	LA GARE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES** .

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

<p>COMMUNE DE LANGONNET représenté(e) par son (sa) <b>ayant reçu tous</b> pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <b>en date du</b></p>	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : DB27/090013 Fiabilité HTA - Langonnet

**LE(S) SOUSSIGNE(S) :**

**COMMUNE DE LANGONNET** représenté par..... par décision du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE PL MORVAN, 56630 LANGONNET**

Téléphone : **0297239634**

Profession : .....

Né(e) le : à .....

**Célibataire**

**Marié(e)**

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le ..... à .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : ..... Date .....

**Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

**Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

**Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

**CONSTITUE** par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**A L'EFFET DE :**

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Langonnet.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Langonnet		XT	0291	LA GARE ,	
Langonnet		XT	0267	LA GARE ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (0 €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

**Damien SAUNIER**